

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 1746 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 24 juin 2019

Affaire :

LA SOCIETE TEDIS PHARMA CI

(SOCIETE D'AVOCATS MOISE-BAZIE,
KOYO et ASSA-AKOH)

Contre

Monsieur KOUAKOU KOFFI

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement,
en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de la
société TEDIS PHARMA CI ;
L'y dit bien fondée ;
Condamne Monsieur KOUAKOU KOFFI à lui
payer la somme de 12.491.705 francs au titre de
la créance ;
Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
Condamne Monsieur KOUAKOU KOFFI aux
dépens.

5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 24 juin 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-Quatre Juin de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, SAKO KARAMOKO FODE, AKA N'GUÉSSAN et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU EPSE DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME France WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE TEDIS PHARMA CI, Société à Anonyme , au capital de 1300 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, Boulevard de Vridi ,RCCM N° CI-ABJ-2014-B-4689, 15BP 785 ABIDJAN 15, agissant aux poursuites et aux diligences de son Directeur Général Adjoint, monsieur JEAN-OLIVIER TAQUI demeurant es qualité audit siège;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, SOCIETE D'AVOCATS MOISE-BAZIE, KOYO et ASSA-AKOH, Avocats à la Cour ;

D'une part

Et

Monsieur KOUAKOU KOFFI, de nationalité IVOIRIENNE, pharmacien, exerçant sous le nom commercial Nouvelle Pharmacie LEM, demeurant à Yopougon - Sidecie, 23 BP 1123 Abidjan 23, cél : 23 45 16 15 ;

Défendeur, n'a ni comparu et ni conclu ;

D'autre part ;

06 01 19

cmy mgy

Enrôlé le 09 Mai 2019, le dossier a été évoqué à l'audience du 13 Mai 2019;

A cette date le Tribunal a constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction, confiée au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 786/19 en date du 29 mai 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 03/06/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 24/06/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société TEDIS PHARMA CI contre KOUAKOU KOFFI relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 25 avril 2019, la société TEDIS PHARMA CI a assigné KOUAKOU KOFFI à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 13 mai 2019 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner KOUAKOU KOFFI à lui payer la somme de 12.491.705 francs ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant l'exercice de toute voie de recours ;
- Condamner KOUAKOU KOFFI aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de la société d'Avocats MOÏSE-BAZIE, KOYO et ASSA-AKOH, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société TEDIS PHARMA CI expose qu'elle entretient des relations commerciales avec KOUAKOU KOFFI depuis l'année 2015 et à ce titre, elle a vendu et livré à celle-ci un certain nombre de produits pharmaceutiques ;

Elle déclare que KOUAKOU KOFFI n'a pas réglé la totalité de ses factures et reste lui devoir la somme de 12.491.705 francs suivant l'extrait de compte tiers arrêté au 04 décembre 2018 dans ses livres ;

Elle ajoute que malgré ses nombreuses relances, la défenderesse ne s'est pas exécutée ;

Elle relève que la lettre de tentative de règlement amiable qu'elle a adressée le 11 décembre 2018 à la défenderesse, via son conseil, n'a pas connu de suite favorable ;

Elle sollicite la condamnation de KOUAKOU KOFFI à lui payer la somme due et l'exécution provisoire de la décision du fait qu'il y a urgence ;

Pour sa part, la défenderesse n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

KOUAKOU KOFFI a été assigné à son officine pharmaceutique ; Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 12.491.705 francs CFA n'excède pas la somme de 25 millions de francs CFA. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société TEDIS PHARMA CI a été introduite dans les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de la somme de 12.491.705 francs au titre de la créance

La société TEDIS PHARMA CI sollicite du Tribunal qu'il condamne KOUAKOU KOFFI à lui payer la somme de 12.491.705 francs au motif qu'elle a livré à KOUAKOU KOFFI des produits pharmaceutiques, mais celui-ci n'a pas soldé sa dette et reste lui devoir la somme ci-dessus indiquée ;

L'article 1134 du code civil dispose que « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites...elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il résulte de ce texte relatif à l'effet obligatoire des contrats que les parties sont tenues par les termes de leur contrat et doivent l'exécuter avec bonne foi ;

Il ressort des pièces produites au dossier, notamment de la fiche d'ouverture de compte TEDIS PHARMA CI et de l'extrait de compte tiers TEDIS PHARMA CI qu'il existe entre les parties un contrat de fourniture de produits pharmaceutiques qui met à la charge de la société TEDIS PHARMA CI l'obligation de fournir des produits pharmaceutiques à KOUAKOU KOFFI, propriétaire de la pharmacie dénommée « Nouvelle Pharmacie LEM », et pour celui-ci l'obligation d'en payer le prix ;

En l'espèce, l'examen du contenu de l'extrait de compte tiers fait ressortir que la société TEDIS PHARMA CI a exécuté ses obligations contrairement à KOUAKOU KOFFI qui reste lui devoir la somme de 12.491.705 francs ;

Cette créance de la société TEDIS PHARMA CI qui est établie par l'extrait de compte tiers de la période du premier janvier 2018 au 31 décembre 2018 n'a pas été contestée par la défenderesse lorsque celle-ci a reçu et déchargé le courrier daté du 11 décembre 2018 portant tentative de règlement amiable préalable ;

Il convient dès lors de condamner

KOUAKOU KOFFI à payer à la société TEDIS PHARMA CI la somme de 12.491.705 francs au titre de la créance ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

La société TEDIS PHARMA CI demande l'exécution provisoire de la décision ;

L'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que « Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue » ;

En l'espèce, la créance établie par l'extrait de compte, un titre privé, n'a pas été contesté par KOUAKOU KOFFI ;

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Sur les dépens

KOUAKOU KOFFI succombant ; Il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

- Déclare recevable l'action de la société TEDIS PHARMA CI ;

- L'y dit bien fondée ;

- Condamne Monsieur KOUAKOU

KOFFI à lui payer la somme de 12.491.705 francs au titre de la créance ;

- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

- Condamne Monsieur KOUAKOU

KOFFI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



MS033 97 56

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....19 MOUT 2019

REGISTRE A.J. Vol.....F°.....

N°.....1002 Bord.....100/100

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

